**CONTRAT D’EXERCICE EN COMMUN AVEC PARTAGE DES FRAIS**

Entre **M./Mme** ………………………, Infirmier(e) Diplômé(e) d’Etat,
n° ordinal………………..,
n° ADELI……………..,

Demeurant

Et

**M./Mme** ………………………, Infirmièr(e) Diplômé(e) d’Etat,

n° ordinal…………….

n° ADELI……………..,

Demeurant

*Le cas échéant :*

Et

**M./Mme** ………………………, Infirmièr(e) Diplômé(e) d’Etat,

n° ordinal…………….

n° ADELI…………….., d’autre part

Demeurant

*Ajouter autant de cocontractants que nécessaire*

Ci-après dénommés « les associés »

**PREAMBULE**

Dans le but d’organiser l’exercice de leur profession d’infirmier et, par là même, de mieux assurer des soins de qualité à leurs patients, en particulier grâce à l’aménagement de leurs horaires de travail, l’amélioration de leur équipement professionnel, la possibilité de perfectionner leurs connaissances et aussi de mieux assurer leur sécurité matérielle, les associés  ont décidé de conclure le présent contrat d’exercice en commun qui fixe leurs droits et obligations.

**Article ler** – **Objet**

Le présent contrat est conclu entre les associés  en vue de régir les relations devant exister entre eux(elles) à l’occasion de leurs activités professionnelles en vue d’une entraide mutuelle et d’une organisation permettant la continuité des soins à leurs patients.

Le présent contrat n’entraine pas la constitution d’une personnalité juridique distincte de celle des infirmier(e)s cocontractant(e)s.

**Article 2 – Durée**

**Contrat à durée déterminée :**

Le présent contrat est conclu pour une durée de ……… mois/*ou* années à compter du ….

Au terme du présent contrat, celui-ci pourra être reconduit expressément par avenant modifiant d’un commun accord sa durée. Cet avenant est signé par l’ensemble des parties au plus tard le jour du terme du présent contrat.

**OU**

**Contrat à durée indéterminée :**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du ….

Toutefois, les …. premiers mois sont considérés comme une période d’essai au cours de laquelle il peut être mis fin au contrat par la volonté d’une ou plusieurs parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d’un délai de préavis de ……. avant la rupture effective du contrat.

**Article 3 – Garantie d’indépendance professionnelle et respect des règles professionnelles**

L'adhésion au présent contrat n'autorise aucune dérogation aux règles professionnelles fixées par les dispositions du Code de la santé publique et applicables à la profession d’infirmier, et notamment les articles R. 4312-1 et suivants.

Chacun(e) des infirmier(e)s contractant(e)s se présentera à sa patientèle sous son nom personnel.

Chacun(e) exercera son art en toute indépendance, et devra s'interdire toute mesure susceptible de porter atteinte au principe du libre choix du professionnel de santé par le patient.

Chaque infirmier(e) demeurera seul(e) responsable des actes professionnels qu’il/elle accomplit, et devra apporter la preuve qu’il/elle a contracté une police d’assurance responsabilité civile professionnelle avant le début de son activité. Une attestation d’assurance concernant chaque cocontractant(e) est annexée au présent contrat.

Il n’existe aucun lien de subordination entre les infirmier(e)s cocontractant(e)s.

**Article 4 – Lieu d’exercice professionnel**

Le lieu d’exercice en commun est situé :

*Adresse : …..*

Les associés  ont décidé :

de prendre à bail commun ce local professionnel selon bail signé le………….

*(ou)*

de sous-louer ce local professionnel selon convention signée le…………

*(ou)*

d’acheter en commun le cabinet.

Ce lieu d’exercice en commun répond aux normes fixées par l’article R.4312-67 du code de la santé publique.

Les associés  exerceront donc leur profession exclusivement au *[adresse]* ainsi qu’au domicile des patients.

**Article 5 – planning de travail / congés**

La répartition du temps de travail ainsi que la détermination des dates et des durées des congés seront établies d’un commun accord entre les parties co-contractant(e)s et, le cas échéant, au sein d’un règlement intérieur établi postérieurement au présent contrat.

En cas d'absence pour congés, il sera procédé comme indiqué à l’article 8 du présent contrat.

**Article 6 – Identification des charges communes**

Sont réputées communes aux associés, les dépenses suivantes correspondant aux frais de fonctionnement du cabinet :

*Rayer les mentions inutiles*

* loyer du cabinet en cas de bail commun (ou remboursement de l’emprunt en cas d’achat en commun du cabinet),
* eau,
* électricité, gaz,
* téléphone fixe, internet, imprimante, photocopieuse…,
* assurance des biens mobiliers,
* salaires du personnel du cabinet (secrétaire, personnel d’entretien, etc.…)
* petit matériel…

Elles seront honorées comme indiqué à l’article 7 du présent contrat.

**Article 7 - Honoraires et répartition des charges communes**

Les parties signeront, chacune pour les actes qu’elles effectueront, les feuilles de soins, et percevront chacune séparément les honoraires afférents à ces actes.

Les honoraires perçus dans le cadre du présent contrat resteront la propriété de chacun(e) des cocontractant(e)s.

À la fin de chaque mois, les associés  se réuniront pour procéder à la répartition des charges communes qui se fera :

par parts égales

*(ou)*

suivant un pourcentage fixé à ….% pour M. /Mme ………………….., …. % pour M./Mme ………………….. et …. % pour M./Mme …………………...

Le partage ainsi prévu peut faire l’objet de modification notamment en cas de diminution ou d’augmentation de l’activité d’une ou plusieurs parties.

**Article 8 – Indisponibilité temporaire**

Si l’indisponibilité temporaire pour quelque motif que ce soit de l’une des parties au présent contrat nécessite l'appel à un(e) remplaçant(e), l’infirmier(e) remplacé(e) devra assumer personnellement la charge de ce(tte) remplaçant(e) durant sa période d’indisponibilité.

Le/La remplaçant(e) sera choisi(e) avec l'accord exprès du (des) cocontractant(e)(s) et un contrat sera établi conformément aux dispositions des articles R.4312-83 du code de la santé publique.

Pendant toute la durée de son indisponibilité temporaire, l’infirmier(e) concernée demeure redevable de sa participation aux charges communes fixée à l’article 6.

Toutefois, si l’un des autres cocontractant(e)s est en mesure d'assurer seul le fonctionnement normal du cabinet, de telle sorte que le recours à un(e) infirmier(e) remplaçant(e) n’est pas nécessaire, il facturera les actes réellement effectués.

**Article 9 – Adhésion, retrait et exclusion**

**Article 9.1 Adhésion *(facultatif)***

Les associés peuvent, à l’unanimité, accepter qu’un(e) nouvel(le) infirmier(e) adhère au présent contrat d’exercice en commun.

Cette adhésion pourra donner lieu, selon les cas, à l’acquisition par le/la nouvel(le) infirmier(e) d’une part de la patientèle d’un ou plusieurs des co-contractants, ou à un apport de patientèle par le/la nouvel(le) infirmier(e).

L’adhésion d’un(e) nouvel(le) infirmier(e) entraîne la rédaction d’un avenant, qui fixera notamment les conditions selon lesquels le/la nouvel(le) infirmier(e) répondra d’une parties des dépenses communes visées à l’article 6 du présent contrat, à l’exception des dépenses découlant de l’exercice en commun antérieurement à son adhésion.

**Article 9.2 Retrait**

Chaque infirmier(e) aura la faculté de se retirer du présent contrat, en prévenant son (ses) cocontractant(e)(s) 6 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L’infirmier(e) qui envisage de se retirer restera tenu de participer aux dépenses communes visées à l’article 6 du présent contrat, selon les modalités fixées à l’article 7, pendant toute la durée de son préavis.

Le retrait de l’un(e) des infirmier(e)s co-contractant(e)s donne lieu à la rédaction d’un avenant.

**Article 9.3 Exclusion**

Une partie peut être exclue du présent contrat en cas de :

- manquement aux obligations contractuelles,

- manquement grave aux règles professionnelles notamment défaut de confraternité

- manquement grave à la convention nationale des infirmiers et ses avenants

- absences injustifiées mettant en cause de manière grave la continuité des soins

L’exclusion ne pourra être prononcée par l’ensemble des infirmier(e)s cocontractant(e)s, à l’exception de celui/celle dont l’exclusion est envisagée, qu’après mise en demeure adressée par lettre recommandée de mettre fin dans un délai de … jours aux manquements constatés.

La notification de l’exclusion sera notifiée par pli recommandé avec accusé de réception.

Afin de ne pas nuire à la continuité des soins, un délai de … jours sera observé depuis la notification de l’exclusion jusqu'à son application.

L’infirmier(e) exclu(e) restera tenu(e) de participer aux dépenses communes visées à l’article 6 du présent contrat, selon les modalités fixées à l’article 7, jusqu’à son départ effectif.

L’exclusion d’un(e) infirmier(e) cocontractant(e) donne lieu à la rédaction d’un avenant.

**Article 10 - Sort de la patientèle en cas de départ d’un cocontractant**

Celui/Celle des infirmier(e)s cocontractant(e)s qui cesserait d'exercer dans le cadre du présent contrat conformément aux dispositions de l’article précédent peut, s’il/elle le souhaite, présenter sa patientèle à un successeur.

**Facultatif :**

L’infirmier(e) qui entend céder sa patientèle s’engage à faire bénéficier son/sa (ses) cocontractant(e)(s) d’un droit de présentation préférentielle de ladite patientèle.

Si les parties s’entendent, elles rédigeront un contrat de cession (présentation) de patientèle.

Si les parties ne s’accordent pas, le cédant devra présenter aux infirmier(e)s cocontractant(e)s un successeur désireux d’exercer dans les termes du présent contrat.

En cas de refus de ce successeur de la part des infirmier(e)s cocontractant(e)s, ceux/celles-ci seront tenu(e)s d’accepter le second successeur présenté par le cédant ou de proposer eux-mêmes un successeur dans les mêmes conditions financières que celles convenues entre l’infirmier(e) se retirant et le dernier cessionnaire proposé par lui.

**Article 11 - Sort de la patientèle en cas de décès d’un cocontractant**

Le décès d’un(e) infirmier(e) co-contractant(e) n’entraîne pas la résiliation de plein droit du contrat d’exercice en commun sauf lorsqu’il n’a été conclu qu’entre deux parties co-contractantes.

Les héritiers de l’infirmier(e) décédé(e) n’ont droit qu’à la valeur des droits de leur auteur estimée au jour du décès. Ils doivent proposer prioritairement la cession de la patientèle du défunt à l’associé/aux associés survivant(s) qui, s’il(s) l’accepte(nt), s’engage(nt) à l’acquérir et à en verser le prix dans les … mois du décès.

Lorsque l’associé/les associés refusent d’acquérir la patientèle du défunt, il lui/leur appartient/appartiennent de proposer aux héritiers un cessionnaire proposant les mêmes conditions de cession, notamment financières.

A défaut, les héritiers seront libres de céder la patientèle du défunt à une tierce personne remplissant les conditions légales et règlementaires pour exercer la profession d’infirmier.

**Article 12 – Résolution des différends découlant du présent contrat**

En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse ou disciplinaire, à soumettre leur différend à un arbitre librement choisi par les parties qui peut être le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers. Celui-ci s'efforcera de concilier les parties et d'amener à une solution amiable dans un délai maximum de ...... mois à compter de sa saisine.

**Article 13 – Non concurrence et loyauté**

En cas de départ (retrait ou exclusion) d’un(e) co-contractant(e) entraînant la cession de sa patientèle, celui/celle-ci s'oblige, sauf accord écrit de son ou ses co-contractant(s), à ne pas pratiquer son art à titre libéral sous quelque forme que ce soit y compris à titre bénévole :

Pendant une période de ……….. dans une zone géographique où il/elle puisse entrer en concurrence avec l’infirmier ou les infirmiers co-contractant(s).

Cette zone est fixée d’un commun accord à un rayon de….kms/ ou couvre les communes de …

Dans l’hypothèse où le/la co-contractant(e) n’aurait pas cédé sa patientèle, il conserve sa liberté d’installation et peut notamment continuer à exercer sa profession auprès de sa patientèle propre.

Toutefois, il/elle s’interdit de tout acte de concurrence déloyale, de démarchage et de détournement de patientèle des infirmier(e)s cocontractant(e)s conformément à l’article R.4312-82 du Code de la santé publique.

Dans le respect du principe du libre choix du professionnel de santé par le patient, l’infirmier(e) s’engage à informer son/sa/ses ancien(ne)(s) cocontractant(e)(s) de toute sollicitation de la part d’un patient de ce(s) dernier(e)(s) intervenant dans un délai de…………

**Article 14 – Transmission à l’Ordre**

Conformément aux dispositions de l’article L.4113-9 du code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au Conseil départemental de l’Ordre des infirmiers du Tableau duquel elle est inscrite dans un délai d’un mois à compter de sa signature.

Les parties affirment sur l’honneur n’avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil départemental de l’Ordre des infirmiers.

**Article 15 – Fin du contrat**

Dans l’hypothèse d’un contrat à durée déterminée :

Le présent contrat prend fin à tout moment d’un commun accord entre l’ensemble des parties.

Le présent contrat prend fin au terme prévu à l’article 2 en l’absence de reconduction expresse par l’ensemble des parties.

OU

Dans l’hypothèse d’un contrat à durée indéterminée :

Le présent contrat prend fin à tout moment d’un commun accord entre l’ensemble des parties.

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

Il prend fin de plein droit dans l’hypothèse où le retrait d’un ou plusieurs parties co-contractantes conduit à ce qu’il n’y ait plus qu’un(e) seul(e) infirmier(e) partie au contrat.

Fait à ......

Le ......

M. /Mme …………………………… M. /Mme …………………………… M./Mme ……………………………….

Signatures (précédées de la mention « *Lu et approuvé* »)

En ...... exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties et un pour communication au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers.